

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N°29/2023
Portant réglementation sur l'élagage des arbres et des haies.

Le Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code civil ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979, mis à jour au 21 janvier 2004) ;

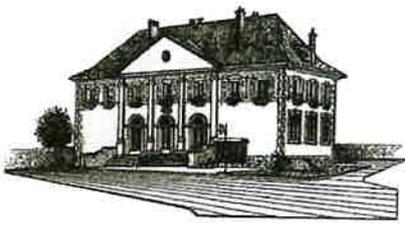
CONSIDERANT que les mesures prises par l'autorité municipale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les usagers, les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par le règlement dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1 : ELAGAGE DES ARBRES ET DES HAIES

En agglomération, les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, chemins ruraux, routes départementales et nationales et leurs dépendances doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur ces voies.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin :

- de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal ;
- de ne pas faire obstacle à la progression et à la visibilité des usagers des voies susmentionnées.

Les opérations d'élagage et recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

En bordure des voies sur lesquelles le maire exerce la police de la circulation (les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations), faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Les rémanents issus de l'opération d'élagage ne peuvent pas être brûlés mais peuvent être apportés à la déchetterie pour y être valorisés.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- La brigade verte
- Archives

Acte certifié exécutoire,
Fait à ASPACH LE BAS,
Le 21 Mars 2023.
Le Maire,


Maurice LEMBLE.